

... et la présente loi est édictée aux fins de la réalisation de ces objectifs dans la mesure où ils relèvent des domaines attribués à la compétence du Parlement en matière de transport du grain.

J'estime donc que la motion n° 1 proposée par le député de Végréville est très pertinente. J'espère que la présidence jugera bon de l'intégrer au projet de loi et que nous aurons ainsi amélioré le transport du grain et fait profiter le plus possible les producteurs des travaux de la Chambre.

Le président suppléant (M. Blaker): La présidence croit comprendre que la Chambre serait prête à débattre la motion n° 33.

M. Benjamin: Non.

Le président suppléant (M. Blaker): J'ai dit que si un député invoquait le Règlement, je lui donnerais la parole. La parole est donc au député de Regina-Ouest (M. Benjamin).

M. Les Benjamin (Regina-Ouest): Oui, monsieur le Président. Au moment où M^{me} le Président s'est prononcée sur les motions n°s 2, 3, 4, 5 et 6, elle a dit entre autres choses que ces amendements à l'article 2 du projet de loi étaient des amendements de fond. Je voudrais faire valoir que les amendements depuis la motion n° 2 jusqu'à au moins la motion n° 12, ne sont que des amendements administratifs. Par exemple en examinant la motion n° 2, on constate que le libellé est identique à celui du projet de loi initial, voire même à celui du projet dont le comité a fait rapport. La motion n° 2, comme c'est le cas pour la motion n° 3 reporte les définitions de l'article 34 à l'article 2. Le libellé est le même. Je me demande quelle en est la valeur.

● (1540)

Nous avons discuté assez longuement de cette question en comité. Je renvoie la présidence au compte rendu des délibérations du comité du 8 août, au moment où le président dit que le conseiller officiel devrait répondre à la question de M. Reid. M. Lefebvre, avocat général de Transports Canada, dit ceci:

... Il n'existe pas de règles définitives stipulant où il faut donner les définitions dans un projet de loi. On les met là où elles paraissent le plus utile, là où elles seront le plus facile à consulter. Ainsi dans le projet à l'étude, nous en avons quelques-unes au début. Nous avons cru bon de ne pas insérer au début les définitions qui figurent aux Parties II et III, pour la bonne raison qu'elles ne sont d'aucune utilité dans les trente premiers articles.

Selon M. Lefebvre, quand le projet de loi commence par trois ou quatre pages de définition, il est plus difficile de retrouver celle qui est nécessaire à la compréhension de la Partie I. Il a également dit qu'il serait souhaitable de regrouper les définitions relatives aux tarifs au début des Parties II et III, par exemple.

D'autres membres du comité et moi avons soutenu qu'au contraire il est plus commode, plus simple et plus facile de lire attentivement le projet de loi ou, s'il devait être adopté, la loi du Parlement si les définitions sont groupées à un endroit du texte. Peu importe en effet l'article du projet de loi qui nous intéresse après l'article 2, nous n'avons qu'à nous reporter à un endroit précis du texte pour trouver les définitions. J'avoue que la question de savoir où il est préférable de donner les définitions n'a rien d'essentiel. C'est purement affaire d'opinion. Un certain nombre d'entre nous au comité avons jugé qu'il était préférable de les faire figurer toutes sous le même article. Le conseiller juridique de Transports Canada jugeait préférable

de faire commencer chaque article par les définitions afférentes.

Le problème, c'est que la définition concernant un article s'appliquait souvent à un autre article et, en parcourant le projet de loi, il fallait sans cesse se reporter à trois ou quatre endroits, une définition susceptible de paraître au début de l'article 3 pouvant aussi s'appliquer à l'article 4 ou 5 ou même à la partie II. Voilà un autre argument qui milite en faveur des amendements que le président du comité n'a d'ailleurs pas jugés irrecevables.

Le président du comité a d'abord fait valoir qu'on ne pouvait présenter un amendement qui modifiait deux articles en même temps. Je me suis donc assuré que mon amendement présenté au comité et que ma motion n° 2 ne modifiaient qu'un seul article. Qui plus est, nous avons précisé en comité que si mon amendement visant à étayer les définitions de l'article 2 était adopté, je proposerais, au cours de délibérations subséquentes du comité, un amendement corrélatif supprimant la définition des articles 34 et 35 et de tout autre endroit où elle paraissait.

Selon les procès-verbaux du comité, lorsque le président a lu mon amendement à l'article 2, l'échange suivant a eu lieu:

M. BENJAMIN: Cet amendement est recevable.

M. LE PRÉSIDENT: Il est recevable.

M. BENJAMIN: Je vois.

M. LE PRÉSIDENT: La définition de «barème de référence» et la définition d'«indemnité CN».

M. BENJAMIN: Et je garantis que je proposerai l'amendement corrélatif lorsque nous aborderons les autres parties du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT: C'est bien ce que je pensais.

Comment peut-on conclure que les motions n°s 2 à 19 sont des motions de fond? Elles ne font que déplacer une définition d'une partie du projet de loi à une autre. Cela me dépasse. Mes motions visant à déplacer les mêmes termes d'une partie du projet de loi à une autre sont à mon avis recevables. Ce ne sont pas des motions de fond. Elles revêtent peu d'importance mais constituent la façon la plus pratique et la plus facile de retrouver des définitions dans un projet de loi. Le représentant de Transports Canada et moi n'étions pas d'accord à ce sujet, mais cela ne veut pas dire que mes amendements étaient irrecevables. En fait, le président les a acceptés.

Si l'une quelconque des motions numérotées de 1 à 19 et suivantes modifie la formulation d'une définition en la transférant d'un article à l'autre, alors la présidence devrait évidemment l'examiner pour voir si elle ne dépasse pas la portée de projet de loi ou de la Recommandation royale. Dans ce cas, la présidence devra décider laquelle ou lesquelles de mes motions touchant les définitions ne se contentent pas de les transférer d'un article à l'autre, mais en modifient sensiblement la formulation. Il faudrait alors en débattre pour déterminer si le changement touche au fond et dépasse la portée de la loi ou de la Recommandation royale. Naturellement, cela s'appliquerait uniquement aux cas où mes motions modifieraient la formulation des définitions. Même si l'on constate que nous avons effectivement modifié la formulation, il faut démontrer en quoi le changement proposé va au delà de l'objet de la mesure et dépasse la portée de la Recommandation royale. Si la présidence juge à première vue que c'est le cas de ces motions, nous voudrions évidemment proposer des changements et débattre les modifications à apporter à la formulation.